

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

Projet de Loi portant révision de la Loi N° 07-010/AU du 31 août 2007, portant Code des investissements*

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article 1er : Définitions Aux fins du présent Code, on entend par :

1) **Entreprise** : toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de **fourniture** services, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;

2) **Entreprise nouvelle** : toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.

3) **Entreprises étrangères** : Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays que l'Union des Comores ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant de ces pays.

4) **Extension** : tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante qui engendre un accroissement ~~d'au moins 35 %~~ de la capacité de production, ~~ou de la valeur~~ d'acquisition des actifs immobilisés **ou de la valeur des services fournis**;

5) **Besoin en fonds de roulement** : partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de l'entreprise ;

6) **Investissement** : Le terme investissement dans le présent code désigne **tout avoir investi sur le territoire de l'Union des Comores, incluant, de manière non limitative**:

a. les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, extension de capacité de production, de réhabilitation ou de restructuration ;

b. la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apport en numéraire ou en nature ;

*Note explicative en annexe.

c. tout contrat, créance, droit octroyé par la loi ou autre acte de puissance publique ou fonds de commerce supposant la présence de biens de l'entreprise sur le territoire de l'Union des Comores ;

d. tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales ;

e. les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale. Ces investissements doivent être réalisés par l'entreprise ou pour le compte de celle-ci.

7) Investisseur : toute personne physique ou morale, de nationalité comorienne ou étrangère disposant des moyens justifiés, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire de l'Union des Comores ;

8) Travailleur étranger : toute personne physique, ressortissant d'un Etat autre que l'Union des Comores, exerçant une activité pour le compte de l'entreprise Agréée.

Article 2. - Objectifs prioritaires

Les objectifs prioritaires du présent Code des investissements sont :

a) le développement durable du pays, entendu tant du point de vue économique qu'environnemental ;

b) la création d'entreprises nouvelles ;

c) la création d'emplois ;

d) l'implantation d'entreprises dans les régions de l'intérieur ;

e) l'innovation et le développement des entreprises existantes ;

f) l'encouragement et la facilitation de la liberté d'entreprise.

Article 3 : Secteurs d'activités éligibles

Pour améliorer un environnement propice au développement du secteur privé et attirer les investissements productifs privés, créateurs d'emplois et de revenus, l'Union des Comores met à leur disposition un cadre légal incitatif.

A ce titre, sont éligibles les entreprises exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans l'un des secteurs suivants :

a) Activités agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière et activités connexes de transformation, de stockage, de conditionnement ou de conservation de produits d'origine végétale ou animale ou halieutiques;

b) Activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) Recherche, extraction ou transformation de substances minérales ou naturelle ;

- d) Réalisation de programmes de logements à caractère économique et social ;
- e) Réalisation ou exploitation d'infrastructures touristiques et hôtelières ;
- f) Laboratoires de recherche appliquée ou recherche technologique ;
- g) Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, NTIC ;
- h) Bancaires et institutions financières décentralisées ;
- i) Transports maritime, aérien et terrestre ;
- j) **Le secteur des services, notamment les services** exercés dans les sous-secteurs suivants :
 - santé ;
 - éducation et formation professionnelle ;
 - montage et maintenance d'équipements ;
 - infrastructures portuaires, aéroportuaires et terrestres ;
 - bancaires, assurances et institution de micro crédit et de fonds de garantie, nonobstant la réglementation spécifique liée à ces activités.
- k) Artisanat ;
- l) Energie ;**
- m) Eau ;**
- n) Télécommunications.**

La liste des activités éligibles aux avantages et garanties du code des investissements établie par le présent article, peut être modifiée sur proposition du Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan, Chargé de la Promotion de l'Emploi sur avis de la Commission Nationale des Investissements.

Les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise sont expressément exclues du champ d'application du présent Code.

Les activités éligibles à des codes spécifiques ou au statut de l'entreprise installée en zone franche d'exportation sont aussi exclues du champ d'application du présent Code, **excepté pour l'application des articles 10, 11 et 17 du présent code.**

Article 4 : Secteurs prioritaires

Les secteurs prioritaires à l'investissement sont :

- a) Energie ;
- b) Eau ;
- c) Télécommunications ;
- d) Transports maritime, aérien et terrestre.

Article 5 : Secteurs porteurs

Les secteurs porteurs à l'investissement sont :

- a) Activités agricoles, d'élevage, de pêche et d'exploitation forestière et activités connexes de transformation, de stockage, de conditionnement ou de conservation de produits d'origine végétale ou animale ou halieutiques ;
- b) Réalisation ou exploitation d'infrastructures touristiques et hôtelières.

TITRE 2 GARANTIES, DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 64 : Les investissements privés sont librement effectués en Union des Comores sous réserve des dispositions spécifiques visant en particulier à assurer la protection de la santé et de la salubrité publique, la protection sociale ou l'ordre public économique.

Article 75 : Droits et libertés de l'entreprise

Sous réserve du respect par l'entreprise de ses obligations telles que prévues à l'article 12, les droits acquis de toute nature lui sont garantis et l'entreprise jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Elle est notamment libre :

- d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- de disposer de ces droits et biens acquis ;
- de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix
- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;

- de participer aux appels d'offres de marchés publics sur l'ensemble du territoire ;
- de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel.

Article 8 : Garantie de transfert de capitaux

Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit le droit de transfert de capitaux et de revenus sans aucune restriction dans la monnaie et vers le pays librement choisis par l'entreprise, l'entreprise étrangère ou l'investisseur. Il s'agit notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- des fonds provenant de cession ou de liquidation.

Article 9 : Garantie de transfert des rémunérations

La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour aux Comores.

Article 10 : Garantie de protection

Toute entreprise, toute entreprise étrangère et tout investisseur se voient garantir sécurité pleine et intégrale en ce qui concerne la sécurité physique de l'entreprise et de tout investissement.

Article 11 : Garantie en cas d'expropriation

Toute entreprise, toute entreprise étrangère et tout investisseur se voient garantir une indemnité en cas de nationalisation ou d'expropriation, directe ou indirecte, de leur investissement ou de toute mesure ayant un effet équivalent.

Toute nationalisation ou expropriation doit être dans l'intérêt public, conforme au principe de l'application régulière de la loi, être appliquée de manière non discriminatoire et s'accompagner d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Cette indemnité est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation et ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation était connue d'avance. L'indemnité est librement transférable.

Article 12 : Garantie des Investissements Etrangers

L'agrément donné au titre du présent code vaut agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie, au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements.

Article 13 : Traités et accords conclus avec d'autres Etats

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre l'Union des Comores, d'autres Etats et organisations.

TITRE 3 EGALITE DE TRAITEMENT

Article 14 : Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises comoriennes ou les nationaux dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 15 : Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et les travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 16~~12~~ : Obligations de l'entreprise

Toute entreprise est tenue, sur toute l'étendue du territoire de l'Union des Comores au respect des obligations générales à savoir :

- se conformer à la législation de l'Union des Comores notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière. Cependant, les entreprises de petite taille peuvent faire sous traiter leurs obligations comptables à des cabinets ou des professionnels agréés ;
- fournir toute information jugée nécessaire pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

Article 17~~13~~ : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code avec un organe de l'état, une agence de l'état ou toute entité exerçant des prérogatives de puissance publique peut être soumis, par toute entreprise, entreprise étrangère ou tout investisseur, au choix de l'entreprise, de l'entreprise étrangère ou de l'investisseur :

- Aux juridictions comoriennes compétentes ;
- A l'arbitrage ou à la médiation en vertu du règlement du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Union des Comores (CACOM) ;
- A l'arbitrage prévu par le Titre 4 (L'arbitrage) du Traité OHADA du 17 octobre 1993;
- A l'arbitrage ou à la conciliation en vertu de la Convention du 18 mars 1965 établissant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, pour autant que l'entreprise y ait accès ;
- A l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies

- *pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version la plus récente ;*
A l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris ;

La présente disposition constitue une offre de soumettre le différend à l'arbitrage. L'acceptation de l'entreprise, de l'entreprise étrangère ou de l'investisseur vaut compromis d'arbitrage. Cette acceptation peut être faite à l'avance ou au moment du différend. En l'absence d'accord des parties au différend, le siège juridique de l'arbitrage est au choix de l'entreprise, de l'entreprise étrangère ou de l'investisseur.

Tout différend-relatif aux sanctions visées à l'Article 28 peut être soumis, à l'initiative d'un organe ou agence de l'état habilité, à la médiation ou l'arbitrage en vertu du règlement du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Union des Comores (CACOM) ou devant les juridictions comoriennes compétentes. Cependant, si l'entreprise a valablement accepté au préalable un autre mode de résolution des différends en ce qui concerne l'application et l'interprétation de ce Code, incluant son Article 28, le différend doit être soumis en vertu de celui-ci.

Relativement aux procédures d'arbitrage prévues à cet article, tous documents se rapportant à la notification de l'intention d'aller en arbitrage, le règlement de tout différend, la saisine d'un tribunal arbitral, ou les plaidoiries, les preuves et décisions s'y rapportant, sont rendus publics, incluant par leur publication sur internet. La publicité des plaidoiries écrites et orales peut être limitée afin de protéger la confidentialité d'informations économiques légitimement confidentielles. Les audiences sont ouvertes au public, excepté si les parties s'entendent qu'elles soient tenues à huis clos.

TITRE 4 REGIMES PRIVILEGES

Article 1814 : Incitation à la décentralisation

Aux fins d'octroi d'avantages en fonction de la région d'implantation de l'entreprise agréée, le territoire de l'Union des Comores est divisé en deux zones, une zone rurale et une zone urbaine.

ILE AUTONOME DE NGAZIDJA

Zone I. Agglomération de Moroni (de Voidjou jusqu'à Séléa) et Régions de Bambao et d'Itsandra ; ci-après dénommée zone urbaine.

Zone II. Région de Mboudé-Mitsamiouli, Washili-Dimani, régions de Hambou, de Hamanvou, de Mboinkou-Hamahamet et Badjini-Domba ; dénommé zone rurale.

ILE AUTONOME DE NDZUWANI

Zone I. Agglomération de Mutsamudu : de Pasty jusqu'à Bandrani, ci-après dénommée zone urbaine.

Zone II. Le reste de l'île, dénommé zone rurale.

ILE AUTONOME DE MWALI

Zone I. Agglomération de Djoiézi à Fomboni ci-après dénommée zone urbaine.

Zone II. Le reste de l'île, dénommé zone rurale.

La répartition des régions dans les deux zones définies ci-dessus peut être modifiée sur proposition du Ministre en charge des investissements après avoir consulté les autorités des îles Autonomes.

Sont considérées comme implantées dans une zone de décentralisation, les entreprises dont au moins 80 % du personnel travaillent dans les autres zones qu'urbaines au titre du programme d'investissement ou de développement agréé.

Article 19~~15~~ : Agrément et extension

Peut être agréée au bénéfice des avantages prévus par la présente loi, toute entreprise qui présente un programme soit de création d'une activité nouvelle soit l'extension d'une activité existante dans les secteurs visés à l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas d'une extension, la première sera accordée pour une période de 5 ans si la capacité de production, la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ou de la valeur des services fournis a augmenté d'au moins 20% depuis l'obtention de l'agrément initial. Une seconde extension peut être accordée pour une période additionnelle de 5 ans si la capacité de production, la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ou de la valeur des services fournis a augmenté d'au moins 35% depuis l'obtention de l'agrément initial.

Article 20 : Nature des régimes consentis dans le cadre du présent Code

Les dispositions du présent code instituent *trois* régimes incitatifs distincts :

a) régime des très petites entreprises appelé régime A; b) régime des petites et moyennes entreprises appelé régime B; c) régime des grandes entreprises appelé régime C).

Article 21 : Régime « A »

Pour les entreprises qui ne rencontrent ni les critères du régime B, ni ceux du régime C, un agrément de type A peut être octroyé, de manière discrétionnaire afin d'appliquer l'avantage suivant :

a) l'application d'un taux maximal réduit à la redevance administrative unique (RAU) sur l'importation des matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre de l'investissement pour des besoins spécifiques.

Article 22 : Régime « A »

Le régime "A" est réservé aux entreprises :

a) présentant un programme d'investissement compris entre 5 000 000 FC et 1 000 000 000 FC ;

b) présentant un programme de création d'emplois significatif privilégiant le recrutement des

nationaux.

Article 23 : Agrément Régime « B »

L'agrément au régime "B" comporte les droits et les avantages suivants :

- a) l'application d'un taux maximal réduit à la redevance administrative unique (RAU) sur l'importation des matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé pour une période de 7 ans.
- b) l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires concernant les matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé pour une période de 7 ans.
- c) Au titre de l'impôt sur les bénéfices, les entreprises agréées sont autorisées à déduire du montant du bénéfice imposable 100 % du montant des investissements retenus. Ces déductions peuvent s'étaler sur 5 exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable ;
- d) l'exonération pour une période supplémentaire de 2 ans pour les entreprises installées dans les zones rurales.
- e) Au terme de la période agréée pour les privilèges, l'application d'un taux maximal réduit à la moitié du taux minimal en cours sur l'importation des matières premières destinées de manière spécifique à la production.

Article 24 : Régime « C »

Le régime "C" est réservé aux entreprises :

- a) présentant un programme d'investissement, supérieur 100 000 0000 FC ;
- b) présentant un programme de création d'emplois plus significatif privilégiant le recrutement des nationaux ;

Article 25:- Agrément Régime « C »

L'agrément au régime "C" comporte les droits et les (avantages suivants :

- a) l'application d'un taux maximal réduit à la redevance administrative unique (RAU) sur l'importation des matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé pour une période de 10 ans.
- b) l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires concernant les matériels et matériaux qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé pour une période de 10 ans.
- c) Au titre de l'impôt sur les bénéfices, les entreprises agréées sont autorisées à déduire du montant du bénéfice imposable 100 % du montant des investissements retenus. Ces déductions peuvent s'étaler sur 8 exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du

crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable ;

d) l'exonération pour une période supplémentaire de 2 ans pour les entreprises installées dans les zones rurales.

e) Au terme de la période agréée pour les privilèges, l'application d'un taux maximal réduit à la moitié du taux minimal en cours sur l'importation des matières premières destinées de manière spécifique à la production.

Article 26: Secteurs Prioritaires

Dans les secteurs prioritaires, tout agrément accordé l'est pour un période de 15 ans.

Article 27 : Secteurs Porteurs

Dans les secteurs porteurs, un agrément de 15 ans est accordé pour tout investissement d'au moins 1 milliard KMF.

Article 28: Stabilisation du régime

Aucun droit ou taxe existant à la date d'octroi de l'agrément sauf clauses contraires prévues dans ledit l'agrément, aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise, ne peut avoir pour conséquence de restreindre, à l'égard de ladite entreprise, les différents avantages obtenus, notamment douaniers et fiscaux.

Toutefois, les entreprises agréées aux régimes "B" et "C" peuvent demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière ou fiscale.

TITRE 5 PROCEDURE D'OCTROI DE L'AGREMENT

Article 29 : L'octroi des avantages prévus au titre du présent code est subordonné à un agrément donné par le Ministre en charge des Investissements sur avis l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements (ANPI).

Le refus d'agrément doit être notifié au demandeur.

Les demandes d'agrément sont déposées auprès du service compétent du Guichet Unique qui est chargé de centraliser toutes les formalités de la création de l'entreprise.

Elles sont accompagnées d'un dossier dont la forme et le contenu sont fixés par l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements (ANPI). En cas d'extension d'activités, l'entreprise doit déposer un quitus fiscal en plus du dossier d'agrément.

Lors de l'instruction du dossier, l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements peut consulter le Ministère en charge des Finances et du Budget, ainsi que tout Ministère de tutelle du secteur concerné par la demande.

Article 30 : Le texte accordant le bénéfice du Code des Investissements fixe notamment :

- a) l'objet, l'étendue y compris le montant, le lieu d'implantation et la durée de la réalisation du programme d'investissement ;
- b) les avantages accordés à l'entreprise agréée et leur durée ;
- c) la liste détaillée des équipements, matériels, services ou travaux bénéficiant des exonérations accordées en vertu des dispositions de la présente loi ;
- d) la date d'agrément à prendre en considération pour l'application des avantages prévus par le présent Code.

TITRE 6 AGENCE NATIONALE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (ANPI).

Article 31 : Sous la tutelle du Ministre en charge des Investissements, il est créé une Agence Nationale de la Promotion des Investissements :

L'agence a pour mission **de** :

- promouvoir le pays comme centre d'investissements attractif,
- servir de guichet unique aux promoteurs et porteurs de projet d'investissements ;
- *assister les promoteurs et porteurs de projets d'investissements dans relativement à l'export de leur produits et services, pour une période d'un an suivant l'entrée en vigueur de ce Code, cette période étant renouvelable par décret;*
- faire toute proposition et recommandation relatives à l'application du Code des Investissements au Ministre de tutelle ;
- s'assurer du respect par les entreprises agréées des obligations générales et particulières découlant du Code des Investissements et de leur agrément ;
- *d'appliquer les sanctions suivantes :*
 - *la suspension d'un agrément pour une période allant jusqu'à 90 jours en cas de violations des obligations découlant du Code des investissements et de l'agrément ;*
 - *des amendes en cas de fausses déclarations par l'entreprise à l'ANPI, celles-ci étant définies par décret ;*
 - *des amendes concernant tout détournement de leurs destinations privilégiées des matériels, biens d'équipements et pièces de rechange importés dans le cadre de l'agrément, celles-ci étant définies par décret ;*
- *faire toute recommandation relative aux sanctions éventuellement applicables auprès des instances établies par décret concernant les sanctions suivantes :*
 - o le retrait d'un agrément

- o *toute sanction relative aux violations d'autres lois de l'Union des Comores.*
- *assurer la distribution et la publication des lois, règlements et arrêtés d'application générale et spécifique relatifs à l'investissement, incluant sur internet ;*
- *établir un rapport annuel à l'intention du Ministre de tutelle. Un décret relatif au statut, organisation et fonctionnement dudit Agence fixera les modalités de son fonctionnement.*

TITRE 7 DES CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

Article 32 : Toute entreprise agréée ou considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de l'Union des Comores peut passer avec le gouvernement une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements tels que définis aux articles ci-après du présent titre.

Article 33 : La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat des engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise de pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 34-: La convention d'établissement définit notamment :

- L'objet et le lieu d'implantation de l'entreprise;
- L'étendue et la durée du programme d'investissement et ses effets induits
- Les autres avantages accordés par l'État, la date de leur prise d'effet et la durée de leur application ;
- Les engagements souscrits par l'entreprise ;
- Les conditions dans lesquelles la convention peut être révisée ;
- Les modalités et les conditions de contrôle spécifique auxquelles l'entreprise sont soumises ;
- Les sanctions applicables en cas de non respect des engagements pris ;
- La procédure d'arbitrage en cas de litige entre les deux parties.

Article 35: Engagements souscrits par l'entreprise

Les engagements souscrits par l'entreprise dans le cadre d'une Convention d'établissement peuvent inclure :

- *L'engagement de nationaux ;*
- *L'engagement de prendre en charge des infrastructures publiques tels la construction et l'entretien de routes ;*
- *L'engagement de produire et fournir de l'électricité pour le réseau publique (sujet aux approbations en vertu du Code de l'électricité) ;*

- *L'engagement d'assurer la protection de l'environnement dans des domaines, secteurs ou lieux au-delà de l'activité de l'entreprise.*

Les engagements souscrits par l'entreprise dans le cadre d'une Convention d'établissement doivent inclure :

- *La formation des employés et/ou la formation des employés nationaux ;*
- *La documentation des efforts pour engager des nationaux ;*
- *La contribution à des causes sociales, associatives ou éducatives ;*
- *La documentation des efforts d'achats et d'usage de services fournis par des fournisseurs de services établis dans l'Union des Comores ;*
- *La documentation des efforts d'achat et d'usage de biens produits dans l'Union des Comores.*

Article 36:Processus d'approbation des Conventions d'établissement

Les Conventions d'établissement ne peuvent entrer en vigueur qu'une fois qu'un avis sur celles-ci ait été rendu par l'ANPI et que cet avis ait été déposé au Parlement, avant entrée en vigueur de la Convention d'établissement. Toute Convention d'établissement signée sans le respect de ce processus est nulle de nullité absolue, sauf en cas d'impossibilité réelle pour l'ANPI de rendre l'avis, auquel cas le bénéficiaire de la Convention d'établissement doit publier les informations suivantes à propos de la convention dans un journal comorien distribué au grand public avant l'entrée en vigueur de ladite convention : 1) la raison sociale et nationalité de l'entreprise signataire de la convention d'établissement ; 2) le secteur dans lequel l'entreprise exercera ; 3) un descriptif du projet d'investissement et des sommes investies ; 4) la durée de la convention de l'établissement ; 5) les bénéfices locaux.

TITRE 8 INFRACTIONS, CONSTATATIONS ET SANCTIONS

Article 37 : Le bénéfice d'un régime comporte des engagements et des obligations vis-à-vis de l'État et du bénéficiaire de l'agrément. Ceux-ci sont prévus dans l'acte d'agrément et la convention d'établissement.

Article 38 : Est considéré comme infraction, le non-respect d'un des engagements et conditions qui ont été déterminants pour l'obtention de l'agrément.

Article 39 : Les infractions commises par les entreprises agréées à un régime privilégié seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Article 40 : Les entreprises agréées qui ne respectent pas les engagements ou obligations prévus dans l'acte d'agrément et la convention d'établissement encourent les sanctions qui peuvent entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de 90 jours au maximum, au cours duquel l'**entreprise, l'entreprise étrangère ou l'investisseur** est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement de tous les droits et taxes dont elle a été exonérée, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues conformément aux dispositions des codes des

douanes et des impôts.

Article 41 : Si le retrait de l'agrément porte préjudice à l'entreprise bénéficiaire, celle-ci peut demander des dommages et intérêts devant les juridictions compétentes.

Article 42: La procédure d'application des sanctions et les modalités d'exercice des voies de recours sont fixées par décret d'application de la présente loi.

TITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Les entreprises ayant bénéficié des avantages prévus par le précédent code des investissements consacré par la loi 95- 015/AF, **le Code des investissements 2007** et les textes subséquents demeurent régies par ledit code jusqu'à ce que l'effet desdits avantages ait expiré.

Les entreprises qui exercent conformément aux dispositions du précédent code des investissements consacré par la loi 95- 015/AF, **le Code des investissements 2007** et les textes subséquents pourront, à la date de la publication de la présente loi, demander pour le reste de la durée du régime, le bénéfice des avantages prévus, si elles remplissent les conditions qui y sont prescrites.

Article 44: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 45 : Les modalités d'applications de la présente Loi seront définies par décret du Président de l'Union des Comores.

Article 46 : La présente Loi qui prend effet pour compter de la date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et exécutée comme Loi de l'État.

ANNEXE

Note explicative des changements proposés au Code des Investissements **29 avril 2016**

Article 1(4) – extension.

Cette disposition définit en partie les critères selon lesquels l'extension d'un agrément peut être octroyée. L'extension est octroyée sur la base d'une augmentation de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés. L'amendement ajoute que cette augmentation peut également être calculée sur la base « de la valeur des services fournis ». Cet ajout vise à refléter le fait qu'un investissement peut être fait dans le secteur des services, tel une firme de services comptables, une entreprise de publicité, etc. Ainsi, si le chiffre d'affaires d'une entreprise de services augmente selon les barèmes établis par la législation, elle pourra bénéficier d'une extension. Il reviendra à l'ANPI d'évaluer si l'augmentation du chiffre d'affaires (e.g. les contrats obtenus par l'entreprise) a augmenté suffisamment. Le niveau d'augmentation de la productivité pour obtenir une extension est également modifié et est maintenant traité à l'article 20 du nouveau code.

Article 1(6) – Définition d'investissement.

La définition d'investissement est élargie afin de refléter la pratique internationale, qui consacre une définition extensive d'investissement. Ainsi, un plus grand nombre d'investissements pourront bénéficier des protections du code, ainsi que de ses avantages. En même temps, par souci de clarté, il est clarifié que seuls les « avoirs investis » sur le territoire des Comores sont couverts. Ainsi, pour que les avoirs soient protégés, il faut qu'il ait été « investi », donc déjà effectué, et que les investissements soient sur le territoire de l'Union des Comores.

Article 1(7) – Investisseur.

La définition d'investisseur inclut seulement les personnes comoriennes et non les étrangers. Il n'est pas clair pourquoi tel est le cas. Le terme « investisseur » est utilisé seulement dans deux dispositions, les articles 8 (garantissant le libre transfert de fonds à l'étranger) et l'article 40 (permettant le retrait de l'agrément lorsque ses conditions ne sont pas respectées). Il ne semble y avoir aucune bonne raison pour laquelle ces obligations ne devraient pas être applicables à tous ceux bénéficiant du code des investissements. La disposition est ainsi modifiée pour inclure les étrangers.

Article 2(a) – Objectifs.

Un nouvel objectif est ajouté au Code des Investissements, soit le développement durable. Cet objectif devrait être tenu en compte dans l'interprétation des autres dispositions du code. L'objectif du développement durable est entendu au sens d'un développement harmonieux du développement économique et de la protection et de la préservation de l'environnement.

Article 3, (l)(m)(n) – Secteurs éligibles.

Trois nouveaux secteurs éligibles sont ajoutés à l'article 3 : eau, télécommunications et énergie. Le dernier alinéa de l'article 3 est également modifié de la manière suivante :

Les activités éligibles à des codes spécifiques ou au statut de l'entreprise installée en zone franche d'exportation sont aussi exclues du champ d'application du présent Code, excepté pour l'application des articles 10, 12 et 18 du présent code.

Ainsi, dans la mesure où certaines « activités » sont régies par un autre code, tel le Code de l'électricité, ces « activités » ne seront pas éligibles aux avantages du Code des Investissements. Néanmoins les activités dans ces secteurs qui ne sont pas couvertes par un autre code peuvent être des activités éligibles en vertu du Code des Investissements.

Alors que l'ancien code excluait complètement les bénéfices de celui-ci aux investissements couverts par d'autres codes, l'article 3 donne maintenant un recours arbitral relatif à ces autres investissements pour toute violation des articles 10 ou 12.

Articles 4 et 5 – Secteurs prioritaires et secteurs porteurs.

Deux nouvelles dispositions sont ajoutées afin d'encourager les secteurs d'importance nationale. L'article 4 identifie des secteurs prioritaires (énergie, eau, télécommunications et transport) alors que l'article 5 identifie les secteurs porteurs (agriculture, pêche et tourisme). Les investissements obtenant des agréments dans ces secteurs obtiennent certains avantages particuliers établis aux articles 26 et 27.

Article 10 –Garantie de protection.

Cette disposition protège la sécurité physique relative aux investissements. Cette disposition reflète la pratique internationale, étant incluse dans la très grande majorité des traités bilatéraux d'investissements. Cette obligation fait également partie du standard minimum de traitement auquel les états doivent se conformer. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat, de protéger la sécurité physique des investisseurs. Face à toute menace de cette sécurité, l'état et les différends organes sous le contrôle de l'état doivent intervenir pour porter assistance, et éventuellement punir les responsables de toute agression physique.

Article 11 –Garantie de compensation en cas d'expropriation.

Cette nouvelle disposition assure que toute expropriation, directe ou indirecte, sera compensée à la hauteur de la valeur de l'investissement. Cette disposition reflète la pratique internationale et est comprise dans la très grande majorité de traités d'investissement. Les principes d'une compensation adéquate reflétant la valeur marchande de l'investissement exproprié sont trouvés dans la pratique des états et la jurisprudence de divers tribunaux arbitraux en matière d'investissement étranger. L'évaluation du préjudice doit se faire au cas par cas et toutes les circonstances de l'espèce devraient être prises en compte. Cette disposition assure une importante stabilité à tout investisseur.

Article 17 –Règlement des différends.

Cette disposition, qui est largement modifiée, offre un recours, au choix de l'entreprise, aux juridictions comoriennes, à l'arbitrage en vertu du Traité OHADA, à l'arbitrage ou à la médiation CACOM, à l'arbitrage ou à la conciliation CIRDI, à l'arbitrage CNUDCI ou à l'arbitrage CCI.

La disposition prévoit explicitement que l'accord à l'arbitrage peut être conclu – par l'acceptation de l'entreprise – à l'avance de tout différend. Il est également prévu qu'en l'absence d'entente sur le siège juridique de l'arbitrage, soit le lieu où la sentence peut être annulée, ce siège est au choix de l'investisseur.

L'article 18 prévoit aussi une procédure pour le régime de sanctions prévu à l'article 28. Celle-ci est au choix de l'autorité compétente en matière de sanctions, excepté si l'entreprise a déjà choisi un mode de résolution des différends pour l'Article 28.

Cette disposition prévoit aussi la publicité du mode de résolution des différends, excepté si les deux parties au différend s'entendent sur la confidentialité.

Les dispositions de cet article, incluant l'alinéa sur la publicité, s'inspirent largement de l'accord sur les investissements qui a été conclu par les membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), incluant l'Union des Comores.

Il est à noter que l'accès à l'arbitrage en vertu du Traité OHADA pour l'interprétation et l'application du Code des Investissements soulève certaines questions.

En effet, l'article 21 du Traité OHADA prévoit :

En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats-Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.

La question est de savoir si un différend relevant de l'application ou de l'interprétation du Code des Investissements sera considéré comme un « différend d'ordre contractuel » par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dans le cas d'une demande de révision de la sentence. Il ne semble pas y avoir de jurisprudence sur cette question. Cependant, comme l'article 13 du Code des Investissement de 2007 prévoit cette possibilité, et que d'autres états membres ont référé à une telle juridiction des différends similaires qui ne sont pas strictement d'ordre contractuel (voir par exemple l'article 9 du traité bilatéral d'investissement entre le Burkina Faso et le Chad), il est possible que de tels arbitrages ne posent pas de problème de mise en œuvre d'une sentence.

Article 19 – Agrément et extension.

L'article 19 permet maintenant une seconde extension à l'agrément et en définit clairement les termes. Les extensions sont accordées pour une durée de 5 ans. Le niveau d'augmentation de la valeur des actifs ou des services fournis est également révisé. Pour la première

extension, cette valeur doit avoir augmenté de 20% depuis l'octroi de l'agrément initial. Pour la seconde extension, l'augmentation doit avoir été de 35% depuis l'octroi initial.

Article 20 –Nature des régimes.

Un nouveau régime est créé, soit celui des « très petites entreprises ». Un agrément peut leur être octroyé afin de bénéficier d'exonérations réduit, soit la réduction de la redevance administrative unique au taux maximal réduit.

Article 21 –Régime A.

Ce nouveau régime, soit celui des « très petites entreprises », est le régime A. Un agrément peut leur être octroyé afin de bénéficier d'exonérations réduit, soit la réduction de la redevance administrative unique au taux maximal réduit.

Article 22 –Régime B.

L'ancien régime A devient le régime B.

Article 24 –Régime C.

L'ancien régime B devient le régime C.

Article 26 – Secteurs prioritaires.

Dans les secteurs prioritaires, tout agrément accordé l'est pour un période de 15 ans. Cette disposition reflète l'importance des secteurs prioritaires.

Article 27 – Secteurs porteurs.

Dans les secteurs porteurs, un agrément de 15 ans est accordé pour tout investissement d'au moins 1 milliard KMF. Cette disposition reflète l'importance des secteurs porteurs et tente d'inciter les investissements significatifs dans ces secteurs.

Article 31 – ANPI.

La disposition sur les compétence de l'ANPI est modifiée pour apporter trois responsabilités supplémentaires : 1) l'assistance à l'exportation, mais seulement pour une période limitée d'un an, qui peut être renouvelée par décret ; 2) l'application de certaines sanctions et de recommandations relatives à des sanctions en dehors du champ d'action de l'ANPI ; 3) la publication de lois et textes réglementaires, afin d'en assurer la diffusion au grand public, assurant ainsi une meilleure transparence de l'environnement des affaires.

Article 35 – Engagements souscrits par l’entreprise.

Cette nouvelle disposition contient deux listes. La première est une liste illustrative des types d’engagements auxquels peuvent souscrire une entreprise concluant une convention d’établissement. La seconde est une liste d’engagements que toute entreprise bénéficiant d’une convention d’établissement doit prendre. La teneur de ces engagements n’est pas définie, mais il doit y avoir des engagements sur chacun des points suivants :

- La formation des employés et/ou la formation des employés nationaux ;
- La documentation des efforts pour engager des nationaux ;
- La contribution à des causes sociales, associatives ou éducatives ;
- La documentation des efforts d’achats et d’usage de services fournis par des fournisseurs de services établis dans l’Union des Comores ;
- La documentation des efforts d’achat et d’usage de biens produits dans l’Union des Comores.

Il s’agit là d’engagements qui reflètent généralement les meilleures pratiques internationales.

Il est nécessaire de noter que l’engagement de documenter les efforts d’achat et d’usage de biens produits dans l’Union des Comores constitue vraisemblablement une violation de l’accord sur les mesures concernant les investissements et/ou liés au commerce (MIC) des accords de l’OMC. Cependant, durant le processus d’accession à l’OMC, un PMA comme les Comores peut justifier de la nécessité de cette mesure et négocier une période de transition pour son maintien (e.g. la Russie qui a négocié une période de transition de 7 ans pour la suppression de toutes les mesures contraires au MIC au 1^{er} juillet 2018).

Article 36 – Processus d’approbation des conventions d’établissement.

Cette nouvelle disposition requiert que l’ANPI rende un avis au préalable sur tout projet de Convention d’établissement et que cet avis soit déposé au Parlement. A défaut du respect de ce processus, la convention d’établissement est nulle, de nullité absolue. Cette disposition reflète le désir de transparence du public concernant les conventions d’établissement. Si toutefois, l’ANPI est dans l’impossibilité réelle de rendre un avis, l’entreprise négociant la convention d’établissement peut assurer la viabilité de la convention en publiant dans un journal local les informations suivantes : 1) la raison sociale et nationalité de l’entreprise signataire de la convention d’établissement ; 2) le secteur dans lequel l’entreprise exercera ; 3) un descriptif du projet d’investissement et des sommes investies ; 4) la durée de la convention de l’établissement ; 5) les bénéfices locaux. Ces informations permettront au public d’être informé de la teneur générale de la convention d’établissement sans obliger l’entreprise à divulguer des informations commerciales confidentielles. Cependant, la procédure de publication ne peut être que très exceptionnelle et est incluse afin d’assurer qu’une convention d’établissement puisse être conclue, par exemple dans le cas où l’ANPI refuserait de donner un avis.